



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance fixant la date d'une audience

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Mme Paolina Massidda

1. Au cours de l'audience du 29 novembre 2007, la Chambre de première instance examinera les questions suivantes :

A. Diffusion en direct de l'enregistrement audiovisuel des audiences à toute la Cour

2. Le 16 octobre 2007, le Greffier a déposé à titre confidentiel un document par lequel il présentait des informations et une demande concernant la diffusion en direct de l'enregistrement audiovisuel des audiences au sein de la CPI (« la Requête du Greffier »)¹ et par lequel il demandait à la Chambre de première instance :

[TRADUCTION]

- 1) de permettre au Greffe de communiquer ledit document confidentiel aux représentants légaux des victimes qui participent actuellement à la procédure ;
- 2) d'indiquer si un tel accès doit même être accordé en dehors de la salle d'audience proprement dite ;
- 3) dans l'affirmative :
 - a. d'indiquer la règle à appliquer, s'il y a lieu, pour faire en sorte que les membres du personnel fassent une utilisation responsable de cette diffusion en direct ;
 - b. de donner la possibilité au Greffe de trouver une solution technique satisfaisante, et
 - c. de mettre fin à la diffusion en direct sous sa forme actuelle jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée².

3. Le 18 octobre 2007, la Chambre de première instance a ordonné au Greffier, à titre de mesure provisoire, de restreindre la diffusion en direct de l'audience à huis clos du 19 octobre 2007³.

¹ ICC-01/04-01/06-984-Conf.

² Ibid., p. 3.

³ ICC-01/04-01/06-989-Conf.

4. Le 2 novembre 2007, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a répondu à la Requête du Greffier⁴, et demandé que les audiences continuent d'être diffusées en direct en dehors de la salle d'audience et qu'une solution technique soit étudiée⁵. D'après l'Accusation, il faut procéder à une évaluation approfondie du système général⁶. Bien qu'elle ait déposé sa réponse à titre confidentiel, l'Accusation a avancé que rien ne justifiait que le Greffier en fasse de même pour sa requête et qu'elle ne s'opposait pas à la reclassification de la requête et de la réponse y afférent⁷.

5. Le délai de dépôt des réponses fixé en vertu de la norme 34-b du Règlement de la Cour a expiré le 6 novembre 2007. La Défense n'a pas déposé de réponse.

B. Requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents versés au dossier

6. Le 18 octobre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une requête sollicitant l'accès à certains documents versés au dossier concernant les demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 (« la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes »)⁸, dans laquelle il demandait à la Chambre :

[TRADUCTION]

- a) d'accorder au Conseil principal un accès non restreint à l'index du dossier et donc, d'ordonner au Greffe de transmettre au Conseil principal une copie dudit index ;

⁴ Prosecution's response to the "Information and requests from the Registrar concerning the live broadcast of audiovisual recording of hearing within the ICC", ICC-01/04-01/06-1012-Conf.

⁵ Ibid., par. 11, p. 6.

⁶ Ibid., par. 6.

⁷ Ibid., note 9.

⁸ ICC-01/04-01/06-987.

- b) de réserver au Conseil principal le droit de faire des propositions sur la communication de documents et/ou pièces après qu'il a eu l'occasion d'étudier l'index du dossier, s'il le juge nécessaire à la réalisation de son mandat auprès des demandeurs ;
- c) d'ordonner aux Greffe de transmettre au Conseil principal les documents visés au paragraphe 10 de la présente requête, en l'occurrence les parties concernant les demandeurs qu'il représente ; et
- d) d'ordonner au Greffe de transmettre au Conseil principal la version non expurgée de la décision confirmant les charges ainsi que l'annexe qui l'accompagne. À défaut, d'ordonner au Greffe de transmettre au Conseil principal la version non expurgée de la décision confirmant les charges ainsi que l'annexe qui l'accompagne d'où auront été dûment supprimées les informations ne concernant pas les demandeurs qu'il représente.

7. Le 24 octobre 2007, la Défense a déposé une réponse à la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes⁹. Elle s'y opposait au motif que la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que seules les victimes (et leurs représentants) autorisées à participer à la procédure ont accès au dossier, et non les victimes demanderesses¹⁰.

8. Le 8 novembre 2007, l'Accusation a déposé une réponse à la requête¹¹, dans laquelle elle demandait à la Chambre de première instance :

[TRADUCTION]

- i) de rejeter la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à l'index du dossier, ii) de se prononcer au cas par cas sur les autres requêtes de ce genre déposées par ledit bureau, iii) d'ordonner au Greffe de transmettre les trois documents expressément énumérés par ledit bureau, et iv) de rejeter la requête dudit bureau aux fins de notification de la

⁹ Réponse de la Défense à la « *Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06* », ICC-01/04-01/06-1003.

¹⁰ Ibid., p. 2.

¹¹ Prosecution response to the "Request of the OPCV to access documents in the case record related to applicants a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/06, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06", ICC-01/04-01/06-1017.

version confidentielle de la décision confirmant les charges dans son intégralité ou sous forme expurgée¹².

9. Les représentants légaux des victimes n'ont déposé aucunes conclusions concernant la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes.

C. Transcription LiveNote en simultané en français

10. Le 24 octobre 2007, la Défense a déposé une Requête aux fins d'obtention des transcriptions d'audience en simultané en langue française (« la Requête de la Défense »)¹³, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner au Greffe de fournir des transcriptions en simultané en français au cours des audiences tenues devant elle.

11. La même question a été soulevée par les représentants légaux des victimes lors de l'audience du 1^{er} octobre 2007¹⁴.

12. Par suite d'une ordonnance de la Chambre de première instance¹⁵, le Greffe a déposé le 8 novembre 2007 ses observations sur la question de la fourniture en temps réel de transcriptions en français au cours des audiences¹⁶. Il indiquait dans ce document qu'il continuait à chercher comment remplacer LiveNote, mais qu'il était impossible à ce jour, pour des raisons techniques, de fournir des transcriptions simultanées en français. Le Greffe a informé la Chambre de son intention de fournir aux parties et aux participants une version provisoire de la transcription en français au plus tard dans les deux heures suivant chaque audience¹⁷.

¹² Ibid., par. 8.

¹³ ICC-01/04-01/06-999. Voir aussi la transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 7 et 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 6 et 7.

¹⁵ Ordonnance demandant au Greffier de déposer des observations sur la question de la fourniture en simultané de LiveNote en français, 1^{er} novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1011-tFRA.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1018.

¹⁷ Ibid., p. 3 et 4.

13. Le même jour, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense¹⁸ allant dans le même sens.

D. Demande de l'Accusation sollicitant des instructions relatives à l'annulation des expurgations et la non-divulgence d'informations

14. Le 31 octobre 2007, l'Accusation a déposé une demande sollicitant de la Chambre des instructions relatives à l'annulation des expurgations et à la non-divulgence d'informations (« la Demande de l'Accusation »)¹⁹. Ce document public porte la mention « pièces jointes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». L'Accusation y demandait à la Chambre de première instance :

[TRADUCTION] [de] déterminer s'il est nécessaire de déposer une demande aux fins d'annuler des expurgations précédemment autorisées et, dans l'affirmative, d'annuler certaines expurgations, et d'autoriser la non-divulgence conformément aux articles 54-3-f, 64-6-a, 61-11, 64-6-c, 64-7 et 68 ainsi qu'aux règles 81-2 et 81-4, des informations visées dans les propositions d'expurgations des déclarations de témoins, ci-jointes²⁰.

15. Conformément à la norme 34-b du Règlement de la Cour, la Défense et les participants peuvent déposer une réponse écrite à la Demande de l'Accusation avant le 21 novembre 2007.

E. Mesures de protection à l'intention des victimes demanderesses

16. Il ressort de l'examen par la Chambre de première instance des points connexes²¹ qu'il n'y a pas entente sur la question de savoir si l'Unité d'aide aux

¹⁸ *Prosecution's response to the* « Requête de la Défense aux fins d'obtention des transcriptions d'audience en simultané en langue française », ICC-01/04-01/06-1016.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1008.

²⁰ *Ibid.*, par. 23.

²¹ Transcription de l'audience du 19 octobre, ICC-01/04-01/06-T-56-CONF-FRA.

victimes et aux témoins est responsable de la sécurité et du bien-être des victimes ayant demandé à participer au procès pendant que leur demande est en instance. Compte tenu de la responsabilité de la Cour envers les témoins et les victimes au sens de l'article 68 du Statut, il importe que la Chambre entende toutes les conclusions présentées sur cette question afin que la Cour puisse s'acquitter comme il se doit de sa mission. En particulier, la Chambre gagnerait à entendre des conclusions orales sur l'interprétation de l'expression « victimes qui comparaissent devant la Cour » figurant à l'article 43-6 du Statut, lequel porte création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe et définit ses responsabilités.

Ordonnance de la Chambre de première instance

17. Afin d'étudier de façon approfondie avec les parties, les participants et le Greffe, les questions susmentionnées qui doivent être tranchées rapidement, la Chambre de première instance fixe une audience publique le jeudi 29 novembre 2007, à 10 heures.

18. S'il y a lieu, le même jour dans l'après-midi, la Chambre de première instance tiendra une audience à huis clos, *ex parte*, en la seule présence de l'Accusation pour examiner sa demande.

19. Il incombe au Greffier de déterminer qui doit comparaître à cette audience. La Chambre de première instance peut s'appuyer, notamment, sur des conclusions des représentants de la Direction du service de la Cour, y compris de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

20. La Chambre de première instance ordonne au Greffier de reclassifier sous la mention « public » sa demande du 16 octobre 2007²² ainsi que la réponse de l'Accusation y afférent²³, et de transmettre ces documents aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06, qui participent actuellement à la procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

²² ICC-01/04-01/06-984-Conf.

²³ ICC-01/04-01/06-1012-Conf.